



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA LECHERE

---

## COMPTE RENDU DE REUNION

Réunion du 23 Janvier 2024

---

**Objet de la réunion** : Présentation du règlement écrit

**Lieu** : Mairie de La Léchère

**Démarrage** : 9h

### PRESENTS

Dominique COLLIARD	Maire de La Léchère
François DUNAND	Maire délégué Feissons-sur-Isère
Claudine GROS	La Léchère, adjointe à l'urbanisme
Paul GUILLARD	Maire délégué Celliers
Sylvie MONEY	Maire déléguée Pussy
Laetitia VERCIN	Service urbanisme
Nathalie CHARLES	DGS
Eric DESTREMONT	Technicien VRD
David JUGAND	Maire délégué Bonneval
Bernard GSELL	La Léchère, Conseiller Municipal
Carine ALLARD	Atelier 2, urbaniste

**Excusés** : Sylvie GERMANAZ, Olivier BOGNIER

Cette réunion avait pour ordre du jour de finaliser l'écriture du règlement écrit des zones U et AU.

### **Retour sur la réunion du mois de décembre**

La réunion de décembre a permis de balayer une partie du Chapitre 2 du PLU.

Suite à cette réunion, les élus ont travaillé le règlement écrit au cours d'un bureau municipal : le CR de cette réunion a été transmis au bureau d'études qui doit intégrer les demandes/modifications nécessaires.

Cette réunion de travail a permis de finaliser la lecture du règlement écrit.

*Les remarques formulées au cours de la réunion sont inscrites en rouge dans le document ci-dessous.*

**D'une manière générale, les points ci-dessous restent à valider suite à cette réunion :**

- **Monsieur DUNAND doit notamment valider les règles concernant l'aspect extérieur des constructions : les règles inscrites dans le PLU de La Léchère conviennent-elles au village de Feissons-sur-Isère ?**
- **Les élus doivent travailler l'article 7 concernant le stationnement des véhicules motorisés.**

### **PROCHAINES REUNIONS DE TRAVAIL**

- Mardi 27 Février à 9h : Règlement écrit des zones A et N
- Mardi 26 Mars à 9h : Orientations d'Aménagement et de Programmation

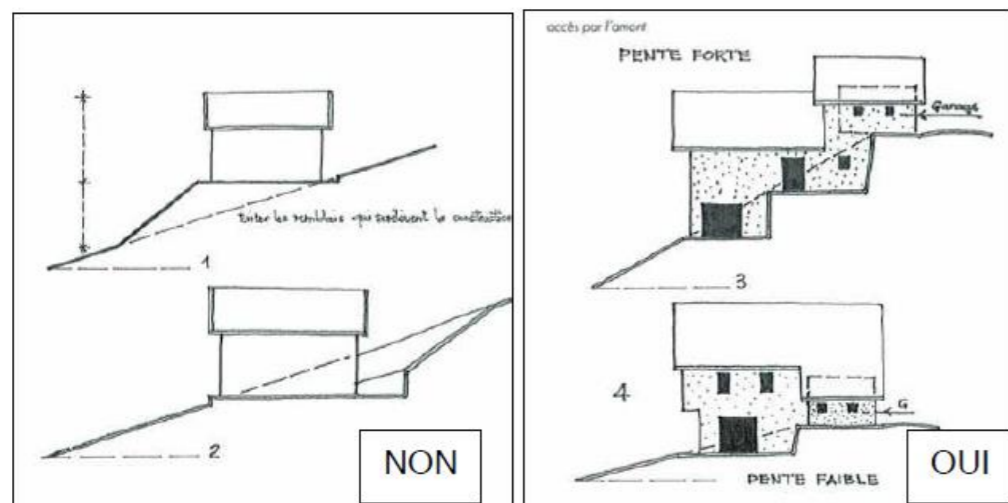
Zone Ua	Zone Uaa	Zone Ub	Zone Uc	Zone Ut	Zone Ui1	Zone Ui2	Zone Ue	Zone AU	Zone AUt
Secteurs urbanisés anciens et denses de la vallée	Secteurs urbanisés anciens et denses de montagne	Secteurs mixtes à vocation principales d'habitat	Secteurs pavillonnaires	Secteurs à vocation touristique	Secteur à vocation économique et industrielle (grosses industries)	Secteur à vocation économique et industrielle (petites industries)	Secteur à vocation d'équipements et de loisirs	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat	Zone à urbaniser à vocation touristique

## ARTICLE 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

#### PLU en vigueur Feissons-sur-Isère

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre : la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Les constructions s'implanteront dans le terrain selon le schéma ci-dessous :



Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnement ne pourront être en aval du bâti.

#### PLU en vigueur La Léchère

Les constructions devront être intégrées dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré.

Dans la zone Ui spécifiquement, l'implantation des constructions doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

#### Proposition pour le future PLU

*Je vous propose de reprendre la règle inscrite dans le PLU de Feissons-sur-Isère complétée d'une règle spécifique pour la zone Ui, comme inscrit dans le PLU en vigueur de La Léchère.*

**Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus valident cette proposition.**

### ARTICLE 5.2 Aspect extérieur des constructions

*Ce point semble avoir été travaillé au cours de la modification du PLU de La Léchère.*

*Souhaitez-vous reprendre les mêmes dispositions / compléter les dispositions existantes ?*

**Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent que les dispositions inscrites dans le PLU de La Léchère et sa modification, doivent être repris.**

**Monsieur David Jugand valide également les règles du PLU de La Léchère.**

**Monsieur François Dunand doit valider/compléter les règles du PLU de la Léchère.**

### ARTICLE 5.3 Performance énergétique et environnementale des constructions

*Au-delà de l'interdiction concernant l'installation de panneaux solaires au sol et en façade, souhaitez-vous inscrire des règles concernant la performance énergétique et environnementale des constructions ?*

**Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent que pour la qualité paysagère des villages il convient en effet de ne pas autoriser les panneaux solaires au sol et en façade.**

**Sur proposition du bureau d'études, les élus indiquent qu'il convient également d'indiquer que les panneaux solaires en toiture doivent respecter l'inclinaison du pan de la toiture.**

**Monsieur Bernard Gsell indique que les panneaux solaires au sol pourraient être autorisés à condition qu'ils soient intégrés au paysage. Les élus ne souhaitent pas retenir cette proposition.**

ARTICLE 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

Article 6.1 Traitement des espaces libres

<p><u>PLU en vigueur Feissons-sur-Isère</u></p> <p>Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert. Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées de préférence en mélangeant des arbres et arbustes de hauteur et floraison diverses. La plantation de végétaux exotiques envahissants est interdite. La réalisation de dépôt ou la construction d'installation technique ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.</p> <p><u>PLU en vigueur La Léchère</u></p> <p>Les espaces libres hors stationnement seront végétalisés. La végétation existante sera respectée ou remplacée par des plantations équivalentes. Les nouvelles plantations devront être choisies dans une palette de végétation locale.</p> <p><u>Dans la zone Ui spécifiquement</u>, les parkings de grande superficie (à partir de 200 m<sup>2</sup> d'un seul tenant) devront être arborés à hauteur d'un arbre à haute tige pour 5 places de stationnement. Dans la mesure du possible, l'implantation ou la transformation d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que les constructions temporaires et la création ou l'extension de tous dépôts ou décharges sont subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent. Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculement doivent, lorsque la nature du sol le permet, être aménagés en espaces verts comportant des arbres de haute tige. Le long des voies, les marges de recule doivent être plantées d'un rideau d'arbres. Les bordures des zones industrielles jouxtant des zones d'habitations doivent également être plantées d'au moins trois rangs d'arbres de haute tige. Chaque projet sera analysé au cas par cas, en fonction des lieux et du contexte environnant.</p>	<p><u>Proposition pour le future PLU</u></p> <p>Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent faire l'objet d'un traitement paysagé et doivent être traitées en espace vert. Les panneaux solaires au sol sont interdits. Par souci d'intégration au paysage local, les plantations seront réalisées de préférence en mélangeant des arbres et arbustes de hauteur et floraison diverses et sélectionnés dans une palette végétale locale. La plantation de végétaux exotiques envahissants est interdite. <b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus valident le paragraphe précédent et indiquent que celui-ci doit être complété : les végétaux (arbres, arbustes, haies, ...) doivent être entretenus.</b></p> <p>Les aires de stationnement (en dehors des espaces de circulation, des places PMR et des emplacements de poids lourds) doivent être aménagées avec des revêtements de sol perméables (les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre soit par leur mode d'assemblage, qui permet l'infiltration de l'eau). <b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent que ce paragraphe doit rester de l'ordre de la « préconisation » et que la perméabilité des sols des aires de stationnement ne doit pas être imposée. Cette préconisation ne doit pas être inscrite en zone Uaa (problématique du déneigement).</b></p> <p>La réalisation de dépôt ou la construction d'installation technique ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante. <b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus valident le paragraphe précédent.</b></p> <p><u>Dans les zones Ui et Ue spécifiquement</u> les parkings de grande superficie (à partir de 200 m<sup>2</sup> d'un seul tenant) devront être arborés à hauteur d'un arbre <del>à haute tige</del> pour 5 places de stationnement. Dans la mesure du possible, l'implantation ou la transformation d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que les constructions temporaires et la création ou l'extension de tous dépôts ou décharges sont subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent. Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculement doivent, lorsque la nature du sol le permet, être aménagés en espaces verts comportant des arbres <del>de haute tige</del>. Le long des voies, les marges de recule doivent être plantées d'un rideau d'arbres. Les bordures des zones industrielles jouxtant des zones d'habitations doivent également être plantées d'au moins <del>trois rangs d'arbres de haute tige</del> <b>un rang d'arbres</b>. Chaque projet sera analysé au cas par cas, en fonction des lieux et du contexte environnant.</p> <p><i>Dans les zones Ub, Uc et AUb notamment, souhaitez-vous imposer une surface de pleine terre (cf voir définition dans le support de présentation) ?</i>  <b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent qu'ils ne souhaitent pas inscrire de règle concernant la surface de pleine terre.</b></p>
--	---

<p><u>PLU en vigueur Feissons-sur-Isère</u></p> <p>Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité des voies et des carrefours. Les clôtures autorisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grillage de couleur autre que blanc : hauteur max. de 2 mètres</li> <li>- Mur bahut de 0,40 + grillage de couleur autre que blanc : hauteur max de l'ensemble de 2 mètres</li> </ul> <p>Les murets d'aspect maçonné seront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit enduits de la même teinte que la façade</li> <li>- soit en parement pierre jointoyée.</li> </ul> <p><u>PLU en vigueur La Léchère</u></p> <p>L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale ; peuvent être réalisés, soit des barrières de bois, soit des murets maçonnés en pierre apparente, soit des grillages de teinte sombre, soit des clôtures en fer forgé, soit en PVC de teinte sombre. L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme). La hauteur totale des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m. Si elle se compose d'une partie maçonnée, cette dernière est limitée à 0,90 m maximum</p>	<p><u>Proposition pour le future PLU</u></p> <p><i>Vous avez la possibilité de distinguer la règle des clôtures entre celles qui viendraient se développer à l'alignement des voies et emprises publiques, de celles qui viendraient se développer en limite séparative. Est-ce une volonté de la commune ?</i></p> <p><b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent ne pas vouloir distinguer les règles entre les clôtures à l'alignement des voies et les clôtures en limites séparatives. Cependant, les élus indiquent qu'ils souhaitent imposer la mise en place d'un mur bahut de 0,6 m en bordure de voie.</b></p> <p>Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du <b>24.09.2009</b></p> <p>Les clôtures doivent être de conception simple et établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours.</p> <p><u>Dans toutes les zones U et AU à l'exception des zones Ui</u></p> <p>L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale.</p> <p>Ainsi, l'harmonie doit être recherchée dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures voisines, et dans leur aspect (couleur, matériaux) avec la construction principale.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout élément de clôtures d'un style étranger à la région ;</li> <li>- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : les murets d'aspect maçonné seront soit enduits de la même teinte que la façade de la construction principale, soit en parement pierre jointoyée.</li> <li>- les accessoires plaqués contre la clôture de faible qualité (canisses, PVC, toiles tendues, ...)</li> </ul> <p>Les clôtures, qu'elles soient à l'alignement de la voie, donnant sur rue ou en limite séparative doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o soit d'un grillage simple de couleur sobre et d'une hauteur maximale <del>d'1,60 m</del> <b>2 mètres</b> pouvant être doublé d'une haie végétale d'essences variées et locales</li> <li>o soit d'un mur bahut d'une hauteur max. de 0,60m surmonté d'un grillage de couleur sobre, <b>d'une barrière en bois ou d'un dispositif à claire voie</b>. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder <del>1,60 m</del> <b>2 mètres</b> Elle pourra être doublée d'une haie végétale d'essences variées et locales dans la limite de 2 mètres (code civile)</li> <li>o <del>soit d'une barrière en bois</del></li> </ul> <p>Des adaptations aux dispositions précédentes peuvent être accordées pour les équipements publics et d'intérêt collectif.</p> <p><i>Souhaitez-vous réglementer l'aspect et la hauteur des murs de soutènement (la clôture venant surmonter le mur de soutènement) ? Le PLU en vigueur indique que « Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré. »</i></p> <p><b>Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent vouloir inscrire la règle suivante : En dessous de 2 mètres, les murs de soutènement implantés en bordure de voie et visible depuis la voie publique ne devront être enduits ou habillés. A partir de 2 mètres, l'aspect du mur de soutènement sera analysé en commission urbanisme.</b></p> <p><u>Dans les zones Ui</u></p> <p>Les clôtures, qu'elles soient à l'alignement de la voie, donnant sur rue ou en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage, ou d'un treillis soudé ou de panneaux rigides de teinte foncée et sobre, éventuellement développées sur un mur bahut. La clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie végétale privilégiant les essences variées et locales. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres</p>
--	---

ARTICLE 7. Obligations en matière de stationnement automobile et de deux roues

**Au cours de la réunion du 23.01.2024, les élus indiquent vouloir revoir cette règle en bureau municipal.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et prioritairement sur le terrain d'assiette du projet. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

*Souhaitez-vous inscrire une règle spécifique en cas d'extension, réhabilitation, changement de destination ? Par exemple, dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation du nombre de logements, de la surface de plancher en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment dont la destination initiale est conservée.*

*Le PLU de Feissons-sur-Isère précise également que : « En secteur Ua, en cas de restauration d'immeubles dans leur volume existant, sans changement de destination, ni augmentation du nombre de logements et n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions suivantes n'auront pas à être appliquées »*

Destinations	Sous destinations	
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	Le nombre de places de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
	Exploitation forestière	
<b>Habitation</b>	Logement	<p><u>Pour le stationnement des véhicules motorisés</u> Il est exigé 1 place par tranche de 80 m<sup>2</sup> entamé de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement. <i>Le PLU de Feissons-sur-Isère exige quant à lieu 1 place par tranche de 80 m<sup>2</sup> avec un minimum de 2 places par logement.</i></p> <p><u>Pour le stationnement des deux roues</u> Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos, dont la surface ne peut être inférieure à 8 m<sup>2</sup>. Ces locaux devront être proche de l'entrée du bâtiment et facilement accessible. Pour les constructions à usage de logement, cette disposition s'applique pour toute opération de logements collectifs. La surface minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5 m<sup>2</sup>. Ainsi, il est attendu 1 place par logement pour les studios, T1, T2, 2 places par logements pour les T3 et T4, et 3 places de stationnement pour les T5 et +.</p>
	Hébergement	Le nombre de place de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	Il est exigé 1 place par tranche de 25 m <sup>2</sup> entamé de surface de plancher. <i>Le PLU de Feissons-sur-Isère exige quant à lieu 1 place par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il conviendrait de retenir la surface de 25 m<sup>2</sup>.</i>
	Restauration	Il est exigé 1 place par tranche de 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.
	Commerce de gros	Le nombre de places de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Il est exigé 1 place par tranche de 25 m <sup>2</sup> entamé de surface de plancher.
	Hôtels	Il est exigé 2 places pour 3 chambres. En cas d'hôtel-restaurant les places ne sont pas cumulatives.
	Autres hébergements touristiques	Le nombre de places de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Cinéma	Le nombre de place de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement, en tenant compte des possibilités de stationnement public existant à proximité.
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de place de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement, en tenant compte des possibilités de stationnement public existant à proximité.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
Lieux de culte		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Autres équipements recevant du public	
	Industrie	Le nombre de places de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
	Entrepôt	
	Bureau	<p><u>Pour le stationnement des véhicules motorisés</u> Il est exigé 1 place par tranche de 25 m<sup>2</sup> entamé de surface de plancher. <i>Le PLU de Feissons-sur-Isère exige quant à lieu 1 place par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il conviendrait de retenir la surface de 25 m<sup>2</sup>.</i></p> <p><u>Pour le stationnement des deux roues</u> Proposition : Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus pour les constructions à destination de bureaux, dont la surface ne peut être inférieure à 8 m<sup>2</sup>.</p>
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement des véhicules automobiles sera déterminé en fonction de la nature et des besoins de l'établissement.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

En cas d'impossibilité technique à démontrer (accès trop étroit ou insuffisant pour un véhicule, pente supérieure à 12% ou architecture de la construction existante) de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 250 mètres de la constructions principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis la publicité foncière. *Règle à inscrire uniquement pour les hameaux de Celliers et Bonneval ?*

En application de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (250 m dans le cas présent), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Uniquement à Celliers Dessus et La Thuile : si les contraintes techniques énumérées ci-dessus sont avérées et si le conventionnement n'est pas possible, les places de stationnement ne sont pas exigées. *Cette règle doit-elle s'appliquer à d'autres hameaux ?*



## ARTICLE 7. DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

## Article 7.1 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité des biens et des personnes, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

Ainsi, le raccordement de l'accès à la voie publique présentera une surface dégagée suffisante pour la sécurité et la visibilité : ~~les garages et les aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.~~

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. De plus, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

## Article 7.2 Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur d'emprise sera au minimum de **4 mètres 3 mètres.**

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## Article 7.3 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

L'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible dans le respect des dispositions relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la Santé Publique.

## Article 7.4 Assainissement des eaux usées

Dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement correspondant.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, commerciale ou industrielles dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) ne peuvent être rejetés aux réseaux publics.

Dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement

En l'absence de réseau d'assainissement, ou dans l'attente de celui-ci, il sera exigé un dispositif d'assainissement individuel adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Si le secteur est inclus dans le zonage d'assainissement collectif, et que le réseau est aujourd'hui absent, le système doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

**La rédaction de cet article doit être validée par la CCVA.**

## Article 7.5 Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.

Si le terrain est desservi par un réseau (pluvial ou unitaire), les eaux pluviales y seront rejetées.

Si le terrain n'est pas desservi par un réseau, les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

En zone U uniquement, le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire agréé par la commune. Les eaux de surfaces pourront être soumises à un prétraitement (bacs de décantation des hydrocarbures par exemple) avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales, doivent être traitées à la parcelle. Le réseau public ne reçoit que les surverses des systèmes de gestion des eaux pluviales

## Article 7.6 Electricité et réseau numérique

~~Les raccordements au réseau public d'électricité et de téléphone seront obligatoirement enterrés.~~

~~Toute construction principale doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, etc.) adaptées au raccordement des réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit. Cette règle s'applique qu'à titre de recommandation dans le cadre de la réhabilitation ou du changement de destination de bâtiments existants.~~

## Article 7.7 Ordures ménagères

~~Tout bâtiment collectif doit être doté de locaux et d'aménagements spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères, suffisamment grands pour permettre une collecte séparée des déchets.~~

~~Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur.~~

**Les élus indiquent ne pas vouloir réglementer les articles concernant « L'électricité et les réseaux numériques » ainsi que l'article concernant « les ordures ménagères ».**